

AVENANT N° 86 DU 3 FEVRIER 2020 RELATIF AU PLAN DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES DES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS, ARTICLES DE FETES ET ORNEMENTS DE NOËL, ARTICLES DE PUERICULTURE ET VOITURES D'ENFANTS, MODELISME ET INDUSTRIES CONNEXES, RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU 25 JANVIER 1991 (IDCC 1607).

Préambule :

Vu la décision du 23 janvier 2020 du Conseil d'Administration de l'OPCO 2i relative à la prise en charge forfaitaire unique commune à toutes les branches pour le plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés au titre de l'année 2020,

Considérant que par cette décision, le Conseil d'Administration de l'OPCO 2i a fixé, s'agissant du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés, le taux horaire pour 2020 à :

- 22 € par heure pour les compétences « cœur de métier »,
- 19 € par heure pour les autres.

Considérant la volonté des partenaires sociaux de permettre aux entreprises de moins de 50 salariés de la branche de répondre au mieux à leurs besoins en compétences « cœur de métiers ».

Les partenaires sociaux ont décidé qu'il est important de conclure un accord spécifique sur le plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés au titre de l'année 2020.

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises de moins de 50 salariés comprises dans le champ d'application de la Convention Collective des Industries des Jeux, Jouets, Articles de fête et Ornaments de Noël, Articles de Puériculture et Voitures d'enfants, Modélisme et Industries connexes (IDCC 1607).

Article 2 - Objet

Le présent accord a pour objet de fixer les compétences « cœur de métier » de la branche conformément à la décision du 23 janvier 2020 du Conseil d'Administration de l'OPCO 2i.

Les partenaires sociaux soulignent en effet qu'il existe au sein de la branche des domaines centraux de compétences pour lesquelles des actions de formation doivent être prioritaires.

Ils rappellent que cela répond totalement à la politique de branche en matière de formation professionnelle dynamique, performante et en capacité de répondre aux attentes des salariés et des entreprises puisque pour les salariés, il sécurise leur parcours professionnel, et pour les entreprises, il permet de répondre à leurs besoins en compétences.

Article 3 – Compétences « cœur de métier » visées

Conformément à la décision du 23 janvier 2020 du Conseil d'Administration de l'OPCO 2i, les partenaires sociaux conviennent de la liste des compétences « cœur de métier » éligibles au taux horaire majoré (22 € par heure) annexée au présent accord (Annexe I).

Les partenaires sociaux conviennent de réexaminer ladite liste annexée au présent accord dès lors que des ajustements s'avèreront nécessaires notamment en fonction de l'évolution des domaines centraux de compétences des entreprises de la branche.

Article 4 – Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux rappellent que cet accord s'applique conformément à l'avenant n° 32 du 10 juin 2009 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et qu'ils ont notamment pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le cadre du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 – Date d'effet

Le présent avenant, conclu pour l'année 2020, entrera en vigueur le lendemain de sa signature.

Article 10 – Notification, publicité et dépôt

Les parties signataires ont convenu que le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

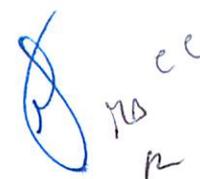
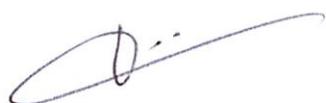
Conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail, il fera également l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 11 - Extension

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 3 février 2020

J.M. ARCENCE
P.O



Les signataires :

Entre, d'une part,

La Fédération Française des Industries Jouet-Puériculture (Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et ornements de Noël, Voitures d'Enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries Connexes),



Et, d'autre part,

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie,
F.G.M.M. - C.F.D.T.



La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie,
C.F.E. - C.G.C.



La Fédération Commerce, Services et Forces de Vente,
C.S.F.V. - C.F.T.C.

JM ARGENCE



La Fédération Générale Force Ouvrière Construction,
FGFO Construction

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois - Ameublement
C.G.T - FNSCBA

ANNEXE I
LISTE DES COMPETENCES « CŒUR DE METIER » ELIGIBLES AU TAUX HORAIRE
MAJORE (22 € PAR HEURE) DANS LA BRANCHE DU JOUET ET DE LA
PUERICULTURE

Au sein de la branche du jouet et de la puériculture, les compétences « cœur de métier » sont celles des domaines suivants :

- AUTOMATISME - ROBOTISME – MECANIQUE
- COMMERCIAL - VENTE – MARKETING
- DROIT
- ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE - SCIENCE DE LA NATURE
- INDUSTRIE - PRODUCTION INDUSTRIELLE
- LOGISTIQUE - TRANSPORT – MAGASINAGE
- NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
- QUALITE – SECURITE DU PRODUIT
- WEB - INFOGRAPHIE - CONCEPTION - PAO - IAO - CAO

 JC
MB
CC
M